



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du
réseau du Grand Paris Express,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-031-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu les avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 et 2017-63 du 21 février 2018 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relatifs à la ligne 18 (tronçon aéroport d'Orly – Versailles Chantiers) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018- PREF/DCPPAT/258 en date du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Wissous approuvé le 13 février 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Wissous, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative relative à la réalisation du projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express et vise notamment à prendre en compte les modifications apportées à l'ouvrage de service 7 situé sur le territoire communal :

- la modification de l'accès au chantier de l'ouvrage de service 7 afin d'éviter la traversée d'un secteur pavillonnaire ;
- l'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires pendant la phase chantier de l'ouvrage de service 7 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objectifs principaux :

- de déclasser 250 m² d'espaces boisés classés (EBC) ;
- d'autoriser exceptionnellement en zone naturelle N les ICPE nécessaires dans le cadre des travaux du Grand Paris Express (modification de l'article N1 du règlement du PLU) ;

Considérant que selon les éléments du dossier fourni à l'appui de la présente demande :

- le déclassement de 250 m² d'EBC sera compensé par la réalisation de travaux de boisement en forêt de Pierrelaye-Bessancourt selon les modalités définies dans le cadre de l'autorisation environnementale unique susvisée ;
- les impacts de la modification du règlement de la zone N ont été caractérisés et pris en compte dans le cadre de l'autorisation environnementale unique susvisée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Wissous n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Wissous liée au projet de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Wissous mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.